



CHAMBRE DES SALARIÉS  
LUXEMBOURG

LÉGISLATION

# LES TAUX DE CESSIBILITÉ ET DE SAISSABILITÉ DES RÉMUNÉRATIONS DE TRAVAIL, PENSIONS ET RENTES

## Références légales

**Règlement grand-ducal du 27 septembre 2016 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes**

*Mémorial A 2003, page 2938, Documents parlementaires n° 4872*

# Règlement grand-ducal du 27 septembre 2016 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes

## Article I<sup>er</sup>

Les tranches prévues par l'article 4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes sont fixées comme suit :

- la première tranche : jusqu'à 722 € par mois ;
- la deuxième tranche : de plus de 722 à 1.115 € par mois ;
- la troisième tranche : de plus de 1.115 à 1.378 € par mois ;
- la quatrième tranche : de plus de 1.378 à 2.296 € par mois ;
- la cinquième tranche : à partir de 2.296 € par mois.

## Article II.

Le règlement grand-ducal du 26 juin 2002 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes est abrogé.

## Article III.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

## Article IV.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.